

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule et principes fondamentaux

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des principes généraux du droit et des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'école. Il précise les droits et obligations des élèves, apprentis, étudiants et auditeurs de la formation continue. Il est adopté par le Conseil d'Administration et engage tous les membres de la communauté scolaire.

Il rappelle les valeurs et les principes spécifiques du service public d'éducation que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- la gratuité de l'enseignement
- la neutralité de la laïcité
- le travail
- l'assiduité et la ponctualité
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et des ses convictions
- l'égalité des chances et le traitement entre filles et garçons
- les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence
- le respect mutuel entre adultes et élèves et les élèves entre eux, fondements de la vie collective

Article Premier

Obligations des élèves, des apprentis, des étudiants et des auditeurs de la formation continue, fréquentation et assiduité

1.1 Les obligations

1.1.1. Conformément à l'article 3.5 du décret 85-924 du 30 août 1985 modifié les élèves ont l'obligation d'accomplir les tâches rattachées à leurs études. L'assiduité, c'est-à-dire la présence aux cours et également aux contrôles, qui constitue une condition essentielle de la réussite est définie par référence aux horaires et programmes inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement ; elle concerne les enseignements obligatoires, les stages en entreprise, les enseignements facultatifs choisis librement en début d'année scolaire. L'emploi du temps est signé par les parents en début d'année scolaire. Les élèves ne peuvent se soustraire au contrôle des connaissances organisé à leur intention. Si un élève se soustrait à ce contrôle, cette évaluation sera néanmoins prise en compte pour le calcul de la moyenne trimestrielle ou semestrielle par l'attribution de la note « 0 ».

1.1.2. Les élèves apportent à tous les cours les équipements nécessaires à leur travail et à leur formation.

1.1.3. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Est également interdit tout acte de prosélytisme. Lorsqu'un élève méconnaît les interdictions posées à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1.2. Fréquentation

- 1.2.1. Les accès et sorties se feront exclusivement côté piscine. Les sorties seront toutefois permises Rue Paul Ney durant la pause méridienne à 11 H, 12 H et 13 H aux externes.
- 1.2.2. En cas de retard l'élève se rendra, avant de rentrer en cours, faire viser son carnet de correspondance à la vie scolaire. En cas de manquements répétés au principe de ponctualité l'élève pourra se voir appliquer l'une des punitions ou sanctions prévues au Règlement Intérieur.
- 1.2.3. Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves autorisés à sortir par décision parentale peuvent quitter l'établissement ; pendant ces sorties la responsabilité de l'établissement est dérogée. Pendant les interclasses et les récréations suivies de cours, tous les élèves sont invités à rester dans l'établissement : en cas de sortie la responsabilité de l'établissement est dérogée. Les élèves non autorisés à sortir se rendent, lorsqu'ils sont libres, au Bureau Vie Scolaire. La circulation ou/et le stationnement dans les couloirs et sur les escaliers plus de 5 minutes avant le début des cours sont interdits. Les externes quittent l'établissement pendant la pause du déjeuner et ne sont pas autorisés à manger dans l'établissement.
- 1.2.4. Les professeurs d'EPS reçoivent, visent les inaptitudes physiques (totales ou partielles, définitives ou temporaires) qui résultent d'un diagnostic, acte technique de la compétence du médecin ou de l'infirmière dans le cadre de ses compétences spécifiques. Ils les transmettent au secrétariat du chef d'établissement adjoint qui en délivre copie aux services médicaux et à la Vie Scolaire. La dispense est un acte administratif prononcé par le chef d'établissement. Un problème de santé ne doit pas pénaliser l'élève et l'inaptitude partielle doit permettre à l'élève de bénéficier d'un enseignement et d'obtenir une note d'EPS aux examens. Ainsi les enseignants doivent-ils être informés des inaptitudes ou des incapacités fonctionnelles des élèves. Le médecin scolaire, au-delà d'une inaptitude de 3 mois, doit être obligatoirement consulté notamment dans le cadre des examens où il doit donner son avis par rapport au certificat médical du médecin traitant. Cet avis s'impose à l'administration qui pourra alors prononcer la dispense administrative. Les élèves non dispensés ne peuvent de leur propre chef se soustraire aux cours d'EPS et notamment la natation qui sont obligatoires au même titre que les autres enseignements et dont la fréquentation obéit aux mêmes règles.

1.3. Assiduité

- 1.3.1. Les professeurs dressent l'état des élèves absents à chacun de leur cours.
- 1.3.2. Un contrôle des absences dit « de la première heure » est effectué quotidiennement sous la responsabilité des Conseillers Principaux d'Education. Le Chef d'établissement en arrête les modalités.
- 1.3.3. En cas d'absence, l'établissement doit être prévenu le jour même. A son retour, l'élève, l'apprenti, l'étudiant, devront obligatoirement justifier, par des motifs explicites et par écrit, dans leur carnet de correspondance leur absence, avant de se rendre en classe à la première heure de cours de la journée. L'élève, l'apprenti, l'étudiant, qui a été absent est tenu de présenter aux professeurs, lors de son retour en classe, la régularisation de son absence enregistrée dans le carnet de correspondance au bureau Vie Scolaire. Les absences non justifiées donnent lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire prévue au règlement intérieur.
- 1.3.4. En ce qui concerne les situations de danger pour l'élève qui pourraient être appréhendées au travers d'un absentéisme scolaire important et répété, un

signalement en urgence sera effectué directement par le Chef d'établissement auprès du Procureur de la République. Dans tous les cas, le défaut d'assiduité entraîne un signalement aux autorités académiques, dans le cadre de la réglementation existante.

Article 2

Les règles de la vie collective

- 2.1. Les parents sont civilement et financièrement responsables des actes de leurs enfants qui peuvent donner lieu à poursuites judiciaires. Les dégradations volontaires donnent lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire, à réparation et éventuellement à facturation. Le chef d'établissement se réserve le droit de mener une action en justice. L'établissement prend également en compte dans son action éducative le comportement des élèves lié à leur qualité d'élève au sein et hors de l'établissement notamment dans les transports scolaires.
- 2.2 Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement conformément à la loi.
- 2.3 En matière de sécurité incendie la réglementation en vigueur sera strictement observée ; le déclenchement injustifié des systèmes d'alarme donne lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire, à réparation et à facturation des dégâts.
- 2.4 Il est vivement recommandé aux élèves de souscrire une assurance individuelle non limitée à une simple responsabilité civile, obligatoire pour les sorties et voyages.
- 2.5 Il est vivement recommandé aux élèves de ne pas garder sur eux des objets de valeur ou des sommes d'argent. En cas de perte ou de vol, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée.
- 2.6 S'il en exprime le désir, l'élève majeur peut accomplir personnellement toutes les formalités administratives le concernant. Cependant, sauf opposition formelle de l'élève majeur, transmise par écrit au Chef d'établissement, la famille reste destinataire de toutes les correspondances administratives le concernant.
- 2.7 Les services sociaux et de santé aident à la formation, à l'épanouissement et à la réussite des élèves. A cet effet, ils proposent en début d'année scolaire au Chef d'établissement un programme d'actions en faveur des élèves comprenant notamment une action sur l'hygiène alimentaire et les risques liés à la consommation de soda. Les objectifs, les moyens et les modalités de ces actions sont communiqués à la Conférence des délégués des élèves, au Conseil de la Vie Lycéenne et à la Commission d'Hygiène et de Sécurité. Les conditions d'accès aux services sociaux et de santé et leurs horaires d'ouverture font l'objet d'un affichage. Pendant les heures de cours, les élèves ne peuvent se rendre dans les services sociaux ou de santé. Cependant, en cas d'urgence, ils y seront accompagnés par le délégué de classe. Ils feront viser leur carnet de correspondance par l'assistant social ou l'infirmière qui y indiquera l'heure de départ de son service. Pendant les récréations ou le temps libre les élèves qui souhaitent se rendre dans ces services passent au préalable par le Bureau Vie Scolaire. Les élèves qui bénéficient de contrôles et examens de santé ne peuvent s'y soustraire de même qu'ils doivent se soumettre aux vaccinations obligatoires.
- 2.8 L'aide à l'orientation constitue un élément essentiel du projet d'établissement. Le programme annuel d'information en faveur des élèves est arrêté en Conseil d'Administration. Les conditions d'accès au service d'orientation et ses horaires d'ouverture font l'objet d'un affichage. Pendant les heures de cours, les élèves ne peuvent se rendre, sauf rendez-vous urgent, dans le service d'orientation. Pendant les récréations ou le temps libre les élèves qui souhaitent se rendre dans ce service passent au préalable au CDI pour définir un rendez-vous dans un registre prévu à cet effet.

- 2.9 Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) constitue un lieu privilégié d'éducation et de formation. Sa fréquentation obéit à des règles particulières qui sont communiquées aux élèves par affichage. Le CDI concourt aux actions d'information sur les enseignements et les professions. A cet effet, le CDI centralise tous les documents relatifs aux poursuites d'études.
- 2.10 L'internat, la demi-pension, la cafétéria, les ateliers, le Centre de Documentation et d'Information, les installations sportives, la salle E-Lorraine, la Permanence, les salles informatiques et le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) font l'objet de règlements intérieurs spécifiques adoptés par le Conseil d'Administration. Les étudiants de BTS pourront se voir attribuer une salle de détente qui leur sera réservée.
- 2.11 Tout élève, étudiant, apprenti ou auditeur de la formation continue devra être en permanence en possession d'une carte dite Multipass qui lui tiendra lieu de carte d'identité et de badge d'accès à la cité scolaire. Cette carte pourra être contrôlée par tout membre du personnel quel que soit son statut. La carte est remise aux élèves en début d'année. Son remplacement est à la charge de son propriétaire.
- 2.12 L'utilisation de systèmes de télécommunications portables dans les locaux et l'introduction dans l'établissement de matériel autre que celui nécessaire à la scolarité sont strictement interdites. De même sont interdits dans les locaux les couvre-chefs de toute nature. Les usagers devront également porter une tenue vestimentaire appropriée.
- 2.13 En début d'année scolaire, les parents et les élèves sont informés des règles de sécurité à observer dans les transports scolaires.
- 2.14 Les élèves peuvent bénéficier d'aides personnelles au titre du fonds social lycéen ou/et du fonds social des cantines. Les dossiers de demande peuvent être retirés auprès des services compétents. Les élèves peuvent retirer les dossiers auprès de la Vie Scolaire au bureau des Conseillers Principaux d'Education ou auprès de l'Assistant Social.
- 2.15 L'introduction dans l'établissement d'armes ou d'objets ayant destination d'armes est strictement interdite.
- 2.16 La détention, la consommation, le trafic, de produits stupéfiants et alcoolisés dans l'établissement sont strictement interdits.
Tous les membres de la communauté scolaire doivent respecter les règles d'hygiène et de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et notamment se dispenser de cracher au sol, d'y jeter des chewing-gums et de respecter les pelouses. Les contrevenants s'exposent à des sanctions et à des réparations sous forme de travaux d'intérêt général.
- 2.17 Lors des Activités Interdisciplinaires, des Activités en Milieu Professionnel (AMP), des Travaux Personnels Encadrés (TPE), des Projets Pluridisciplinaires à Caractère Professionnel (PPCP), certaines activités physiques et sportives notamment la pratique de l'athlétisme (APS), les élèves et étudiants pourront être amenés à effectuer des travaux à l'extérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs, approuvé par le chef d'établissement, voire inscrits à leur emploi du temps. Durant l'accomplissement de ces activités, qu'ils soient ou non encadrés ou accompagnés par un professeur, les élèves et étudiants restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité.

Article 3

Les droits des élèves, apprentis, étudiants et auditeurs de la formation continue

- 3.1 Les élèves, les apprentis, les étudiants et auditeurs de la formation continue disposent de droits individuels et collectifs.

- 3.2 Tout élève, apprenti, étudiant et auditeur de la formation continue a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Ils ont également droit au respect de leur travail et de leurs biens. Ils disposent de la liberté d'exprimer leur opinion à l'intérieur de l'établissement. Ils en usent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.
- 3.3 Leur droit d'expression collective s'exprime par l'intermédiaire de leurs instances représentatives. Les délégués peuvent recueillir leurs avis et propositions et les exprimer auprès du Chef d'établissement et du Conseil d'Administration.
- 3.4 Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves, des apprentis, des étudiants et des auditeurs de la formation continue. Il s'exerce dans le cadre fixé par le décret du 30 août 1985 modifié.
- 3.5 Le droit d'association est reconnu, selon les termes du droit commun à l'ensemble des lycéens. Il s'exerce dans le cadre fixé par le décret du 30 août 1985 modifié. Les élèves organisent des activités périscolaires dans le cadre du Foyer Socio Educatif (FSE) et des activités sportives dans le cadre de l'Association Sportive. Les étudiants organisent des activités d'accompagnement et proposent des prestations dans le cadre d'Associations spécifiques aux B. T. S. dans lequel ils sont inscrits. Pour pouvoir bénéficier des prestations de ces Associations, il faut en être membre. Leurs programmes sont habilités par le Conseil d'Administration de l'Etablissement.
- 3.6 Le droit de publication autorise la libre diffusion dans l'établissement des publications rédigées par les lycéens. Les lycéens peuvent choisir entre deux types de publications :
- les publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881
 - les publications internes à l'établissement ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881.
- 3.7 Le droit de publication s'exerce dans le cadre fixé par la circulaire du 6 mars 1991.
- 3.8 Pour la mise en œuvre de ces droits les élèves et étudiants disposent de panneaux d'affichage et dans la mesure du possible d'un local.
- 3.9 L'affichage ne peut être anonyme. Les élèves, les apprentis, les étudiants et les auditeurs de la formation continue souhaitant procéder à un affichage doivent au préalable en soumettre le contenu au Chef d'établissement.
- 3.10 Les bulletins trimestriels dont la forme peut être électronique (consultable sur internet) comportent une rubrique Vie Scolaire. A mi parcours du trimestre ou du semestre un relevé de notes est communiqué aux familles.
- 3.11 Le conseil de classe pourra d'une part décerner les mesures positives de valorisation suivantes :
- les encouragements
 - les félicitations et d'autre part des mesures d'appréciation négatives pour la conduite et/ou le travail :

Article 4

Punitions et sanctions

- 4.1 A toute faute ou manquement, il est indispensable que soit apportée une réponse rapide et adaptée.
- 4.2 Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. La liste des punitions scolaires, prononcées par les personnels d'enseignement, d'éducation, et de direction, figure ci-dessous :
- inscription sur le carnet de correspondance
 - excuse orale ou écrite
 - travaux d'intérêt général scolaire

- devoir supplémentaire
 - exclusion ponctuelle d'un cours
 - retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- 4.3 L'exclusion ponctuelle d'un cours et la retenue font l'objet d'une information écrite au chef d'établissement. Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. L'échelle des sanctions est celle prévue par la circulaire du 11-7-2000 :
- l'avertissement
 - l'exclusion temporaire de l'établissement ou l'exclusion-inclusion (exclusion de cours avec présence obligatoire dans l'établissement) qui ne peut excéder huit jours
 - l'exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel
 - l'exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Le chef d'établissement peut prononcer seul l'avertissement ou l'exclusion temporaire, de huit jours au plus, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. L'exclusion temporaire de 8 (huit) jours ou plus peut prendre la forme du « exclusion-inclusion » avec présence obligatoire dans l'établissement.

L'exclusion de plus de huit jours ou l'exclusion définitive est prononcée par le Conseil de Discipline.

Article 5

Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

5.1. Les élèves qui rencontrent des difficultés d'ordre scolaire et/ou d'assiduité se verront proposer la signature d'un contrat d'engagement.

Dans ce contrat tripartite Elève-Famille-Etablissement les trois parties s'engagent

1) les élèves :

à tout mettre en œuvre en terme d'investissement scolaire pour combler les lacunes mises à jour et à assister régulièrement aux cours.

2) les parents :

à soutenir et à encourager leur(s) enfant(s) dans leur effort et à veiller à un contrôle régulier de leur présence en cours.

3) l'établissement :

à mettre en place un suivi et une aide (SAS, ...) individualisés de ces élèves et à leur affecter un tuteur chargé de faire le lien tout au long de l'année entre la famille et le lycée.

Le non respect, par l'élève de ce contrat se traduira par des sanctions prévues au règlement intérieur jusque y compris la traduction en Conseil de Discipline.

5.2. Une commission de vie scolaire dont les membres sont désignés par le chef d'établissement, peut se réunir au moins une fois par mois. Cette commission est informée des cas relevant d'une sanction disciplinaire. Elle peut proposer des mesures particulières inscrites au règlement intérieur, en matière de prévention, de réparation, d'accompagnement.

5.3. Les mesures de prévention visent à obtenir l'engagement de l'élève sur des objectifs précis en terme de comportement ; cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève et sa famille. (fiche de suivi).

5.4. Les mesures de réparation ont un caractère éducatif. Leur mise en œuvre exige l'accord de l'élève et de sa famille s'il est mineur ; en cas de refus l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il sera sanctionné.

5.5. Les mesures d'accompagnement sont destinées à garantir à l'élève la poursuite de sa scolarité et sa réintégration à l'issue d'une sanction d'exclusion. Le travail d'intérêt

scolaire constitue la principale mesure d'accompagnement. L'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires et de les faire parvenir à l'établissement.

- 5.6. Une charte des transports et une charte disciplinaire peuvent également être mises en place et figurer dans le carnet de correspondance.
- 5.7. Toutes les dispositions règlementaires s'appliquent aussi à l'occasion d'activités extérieures au Lycée (sorties, voyages, examens dans un autre établissement, ...) organisées par l'établissement.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre du personnel de l'établissement. L'élève, l'étudiant, l'apprenti, l'auditeur de la formation continue et leurs parents signent l'exemplaire du règlement intérieur, inséré dans le carnet de correspondance, qu'ils doivent toujours avoir en leur possession.

La signature de ce règlement intérieur vaut adhésion à celui-ci et inscription dans l'établissement.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 juin 2009.